



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet du département du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, L. 512-7-2 et R. 181-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4426 reçue complète le 14 juin 2024 relative au projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la compagnie industrielle des chauffe-eau (CICE), représentée par son directeur monsieur CONSTANT Cyril, sur le territoire de la commune de Fontaine (90) ;

**VU** la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 28 juin 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 28 juin 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la modification des conditions d'exploitation de l'ICPE CICE spécialisée dans le développement et la production de chauffe-eau électriques, thermodynamiques et de ballons échangeurs, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014274-0012 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ; les modifications portant sur :

- la mise en place d'une ligne supplémentaire de fabrication de chauffe-eau, ligne de fabrication FB4, identique à la ligne actuelle FB3 ; la ligne sera ajoutée au sein des locaux existants ; une fosse sera également créée dans les bâtiments existants pour accueillir les convoyeurs automatiques ;
- dont l'objectif pour le changement de fonctionnement du four est de préparer les pièces en supprimant les résidus de graisse éventuels ;
- dont l'objectif pour l'ajout de la ligne de production FB4 est de répondre aux besoins du marché ;
- qui ne nécessite pas de construction supplémentaire ;
- qui relève de la catégorie n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, non soumis à évaluation environnementale systématique ;
- qui relève d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 2560, 2570, 2575 et 2660 de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui relève d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur un secteur à vocation industrielle au sein du site existant de la SA CICE, situé sur l'Aéroparc de la commune de Fontaine dont l'aménagement fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 d'autorisation environnementale (délivré le 2 décembre 2020 à la société d'économie mixte locale SODEB) ; la commune de Fontaine est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Territoire de Belfort (approuvé le 27 février 2014) ;
- situé en dehors de continuum et de réservoir de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- en dehors de toute zone réglementaire, contractuelle ou inventoriée pour la biodiversité ; à 910 m du site Natura 2000 FR4301350 « Etangs et Vallées du Territoire de Belfort » ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la nature du projet qui ne modifie pas le site industriel existant et de la nature des activités envisagées, semblables à celles régulièrement autorisées ;
- du fait que le projet n'entraîne pas d'extension géographique ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, odeurs, lumières, déchets, santé,...), de dangers et de remise en état après exploitation ;

- de l'engagement du pétitionnaire à ne pas engendrer de risques sanitaires, les déchets générés par l'activité seraient en deçà des valeurs limites réglementaires (« rejets du four à pyrolyse équivalents à ceux du fonctionnement en émaillage », « rejets attendus pour le ligne FB4 inférieurs à ceux de la ligne FB3, actuellement inférieurs aux seuils réglementaires ») ;
- de l'engagement du pétitionnaire à ne pas utiliser de machine de frappe pour le travail mécanique des métaux ;
- de l'engagement du pétitionnaire à récupérer et traiter les effluents industriels en déchets liquides ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation de l'ICPE CICE sur le territoire de la commune de Fontaine (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Belfort, le **18 JUL. 2024**

Le Préfet



Raphaël SODINI

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision soumet le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort  
1 rue Bartholdi  
90 020 BELFORT Cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cédex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
BP 61616  
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)